

COMMUNE DE SOUFFLENHEIM



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



CONVENTION

de transfert pour l'entretien et la gestion de l'éclairage public

Entre :

- LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du 2014;

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

- LA COMMUNE DE SOUFFLENHEIM représenté par Monsieur Camille SCHEYDECKER, maire de Soufflenheim, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal du 2014 ;

Ci-après désignée « la commune »
d'autre part.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 1^{er} mars 1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2006, déclarant d'utilité publique le projet de la déviation de Soufflenheim et attribuant le statut de déviation d'agglomération ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Soufflenheim en date du 11 octobre 2007 acceptant, à l'issue des travaux de réalisation de la déviation Ouest de Soufflenheim, la reprise dans le domaine communal de l'éclairage public du giratoire RD1063-RD37 et du giratoire RD1063-RD138-RD737 et d'en assurer l'entretien et l'exploitation,

VU la délibération du Conseil Municipal de Soufflenheim en date du 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Département du Bas-Rhin en date du 2014,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Considérant que dans le cadre de la construction de la déviation de Soufflenheim le Département du Bas-Rhin a créé un giratoire sur la RD37 entre l'entrée de ville et le lieu-dit « Le Roethel » itinéraire utilisé régulièrement par les habitants du même lieu-dit pour rejoindre Soufflenheim (plan joint en annexe).

Considérant que dans le cadre de la construction de la déviation de Soufflenheim le Département du Bas-Rhin s'est raccordé au giratoire RD737/RD138 déjà existant et déjà éclairé et que ce raccordement coupe une piste cyclable existante déjà éclairée (plan joint en annexe).

Considérant que la RD1063 était une RNIL (Route Nationale d'Intérêt Locale) qui a été transférée au Département du Bas-Rhin en 2006, et que l'Etat s'était engagé auprès de la commune avant la décentralisation d'éclairer le giratoire RD37-RD1063 et le giratoire RD1063-RD138-RD737.

Considérant que la présence de ces zones éclairées situées de part et d'autre de la route (non éclairée) créerait une zone d'ombre préjudiciable à la sécurité des usagers (automobilistes, piétons et cyclistes), les deux carrefours-giratoires traversant ce secteur doivent être éclairés.

Considérant que la politique du Département en matière d'éclairage public, décidée en 1992 et confirmée en 1999 sur la base des recommandations du Ministère de l'Equipement, conduit à ne pas éclairer les routes départementales,

Considérant qu'il convient en conséquence d'organiser les répartitions des compétences en matière d'éclairage public,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de l'entretien et de la gestion des installations de l'éclairage public, aménagé par le Département aux carrefours-giratoires RD37 et RD138/RD737 de la déviation à Soufflenheim, du Département à la commune ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2- LES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Les dispositifs d'éclairage, à savoir le génie civil (gainés, câblage et massifs), les mâts d'éclairage, les appareillages, sont fournis et mis en place par le Département. Dès réception de l'ensemble des équipements, ces installations sont maintenues en état par le Département, en attendant le transfert de l'entretien et de la gestion à la commune de Soufflenheim.

Les installations concernées par la présente convention sont situées sur les sections de route conformément au plan annexé et ainsi délimitées :

- Giratoire « RD1063/RD37 » ;
 - o Aménagement concerné : mise en place de 16 nouveaux candélabres d'une hauteur de 10 m ;
 - Candélabres CC type CONCERTO 10 M 202-62 en acier galvanisé entraxe 300x300 avec crossette T12 simple feu – Saillie 500 mm + RAL3011 ;
 - 12 Luminaires Eclatec « Murena » Classe 2 – 150W ;
 - 4 Luminaires Eclatec « Murena » Classe 2 – 250W ;
 - 1 armoire de commande EP.
- Giratoire « RD1063/RD138/RD737 » ;
 - o Aménagement concerné : mise en place de 21 nouveaux candélabres d'une hauteur de 10m ;
 - Candélabres CC type CONCERTO 10 M 202-62 en acier galvanisé entraxe 300x300 avec crossette T12 simple feu – Saillie 500 mm + RAL3011 ;
 - 11 Luminaires Eclatec « Murena » Classe 2 – 150W ;
 - 10 Luminaires Eclatec « Murena » Classe 2 – 250W ;
 - 1 Projecteur LEC –Allevard 5716 pour illumination du calvaire ;
 - 1 armoire de commande EP.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE SOUFFLENHEIM

La commune de Soufflenheim s'engage, après constatation du bon fonctionnement des installations formalisée par un procès-verbal, à prendre à sa charge l'entretien de l'éclairage public sur l'espace défini à l'article 2, ainsi que la fourniture d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de ces installations.

Les opérations d'entretien portent notamment sur :

- les réparations en cas d'accident,
- le maintien aux normes électriques et mécaniques de l'ensemble,
- les inspections périodiques par un organisme agréé,
- les travaux dont la nécessité aura été révélée par les rapports d'inspections,
- tous travaux de réparations, d'entretien ou de renouvellement des matériels,
- les réfections de chaussées et trottoirs suite à des dégradations entraînées par les travaux de réparations, d'entretien ou de renouvellement des matériels.

Elles porteront sur les équipements tels que candélabres, canalisations électriques souterraines, armoires et dispositifs techniques liés et nécessaires au fonctionnement de cet éclairage.

Article 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Le Département s'engage à garantir, pour les installations dont l'entretien et la gestion est transféré à la commune de Soufflenheim, la conformité électrique et la stabilité mécanique des candélabres ainsi que le contrôle final de ces caractéristiques par un organisme agréé.

Le Département remettra à la commune de Soufflenheim les plans, spécifications, descriptifs et certifications des éventuels travaux et de la conformité des installations.

Un procès-verbal de remise sera établi. La contre-signature de ce procès-verbal de remise, accompagné des pièces ci-dessus attestant de la conformité électrique et mécanique vaudra transfert du Département vers la commune de Soufflenheim.

ARTICLE 5– USAGE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Département autorisera la commune de Soufflenheim à conserver les équipements en place ou à les modifier, qu'ils soient récents ou non. Il mettra à la disposition de la commune les espaces nécessaires à toute activité de contrôle, réparation, mise en conformité et entretien ou renouvellement d'installations.

Toute intervention devra cependant faire l'objet par la commune d'une demande d'autorisation au Département (CCTG de Soufflenheim) en application des dispositions du règlement général de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales.

Le Département se réserve néanmoins le droit d'enlever au frais de la commune des équipements en cas de constatations de défauts importants mettant en péril la sécurité publique.

ARTICLE 6 – DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures des parties.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle sera tacitement reconduite chaque année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation écrite des parties concernées, au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 7– MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elle.

ARTICLE 8– RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9– ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avérerait nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin : à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à STRASBOURG,
- pour la Commune de Soufflenheim: 15 Grand'Rue, 67620 Soufflenheim.

ARTICLE 10– LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Soufflenheim, le

A Strasbourg, le

Pour la Commune de Soufflenheim
Monsieur le Maire,

Pour le Département du Bas-Rhin
Monsieur le Président du Conseil Général,

Camille SCHEYDECKER

Guy-Dominique KENNEL